

**État de la situation des femmes haïtiennes :
pré et post-séisme 2010**

Par Kerline Joseph et Paulette Flore Dongmo Kahou

**©Voix Sans Frontières (VSF)
Mars 2011
ISBN 978-2-923546-03-2**

Sommaire

Des auteures.....	3
Remerciements.....	4
Introduction	6
I. Condition des femmes avant le tremblement de terre du 12 janvier 2010	6
A - La monoparentalité chez les femmes haïtiennes et les répercussions inhérentes.....	6
1. Les rapports homme/femme en Haïti	6
2. Les causes et les conséquences du taux élevé de monoparentalité.....	8
B - La violence faite aux femmes dans le quotidien haïtien.....	10
1. Les violences faites aux femmes avant le 12 janvier 2010.....	10
2. La protection accordée aux femmes par les mécanismes nationaux (police, justice, MCFDF).....	11
II. Un an après le tremblement de terre du 12 janvier 2010 : 13	
Quelle perspective pour le développement des femmes.....	13
A - L'insécurité dans les camps de fortune	13
B - Responsabilité de l'État et de la communauté internationale.....	14
Conclusion.....	15
Recommandations.....	17
Bibliographie	18

Des auteures



Titulaire d'un baccalauréat en criminologie, d'une maîtrise en droit international et d'un doctorat en droit, Kerline Joseph a accumulé des expériences professionnelles diversifiées tant au national qu'à l'international.

Fonctionnaire, entrepreneure, enseignante à l'université, elle s'est engagée socialement, depuis plusieurs années, à la promotion et à la protection des droits des femmes d'ici et d'ailleurs. Elle a mis sur pied l'organisme Voix Sans Frontières qui a pour mission de promouvoir et de protéger les femmes, principalement les immigrantes. Son engagement social lui a valu le Prix du gouverneur général 2010 du Canada, en commémoration de l'affaire « personne ». Outre son livre intitulé 'vers la construction de la liberté', qui analyse la condition des femmes et tente de proposer plusieurs solutions, elle a également rédigé plusieurs articles sur le sujet. Elle est membre de divers comités et offre des consultations à des organismes.

&



Paulette Flore Dongmo Kahou est doctorante en droit à l'Université de Montréal sous la direction du professeur Jean-François Gaudreault-Desbiens. Sa thèse porte sur les conséquences juridiques de la polygamie au Canada, au Cameroun et en Côte d'Ivoire. Ses intérêts de recherche sont variés : allant du droit de la famille à la théorie féministe et au droit de l'immigration. Au cours des dernières années, elle a eu l'occasion de présenter diverses communications et conférences sur ces thèmes. Par ailleurs, elle est membre du Centre de Recherches Interdisciplinaire sur la Diversité au Québec à l'UQAM, et assistante de recherche à la Chaire en identités culturelles nord-américaines et comparées. Engagée dans sa communauté, elle est consultante bénévole auprès de plusieurs centres communautaires de la ville de Montréal et membre de plusieurs associations, notamment de la Fédération des femmes du Québec.

Remerciements

Nous tenons à prodiguer des remerciements sincères à:

Madame **MÉMINE ALEXANDRE-JACQUET**, qui s'est assurée de la révision finale du texte de façon professionnelle.

Monsieur **BERNARD KENTIA** dont les commentaires sur le fond et la forme ont été fort constructifs.

Monsieur **CODJO ADOUNVO**, pour son encouragement et son soutien indéfectible.

Madame **ODETTE MCCARTHY**, chargée de projet de CECI, pour avoir permis à Kerline Joseph de vivre une expérience enrichissante en Haïti, en tant que coopérante volontaire au sein du ministère à la Condition féminine et aux Droits des femmes en Haïti.

Monsieur **SAMUEL PIERRE**, président de GRAHN, qui offre à Kerline Joseph l'occasion de continuer à s'impliquer activement, via la vice-présidence du Comité de Justice sociale de GRAHN.

Elles sont meurtries.

Elles se heurtent aux constructions sociales, à l'absence de lois et de droits humains.

Cela se passe en Haïti, avant, pendant et après le 12 janvier 2010.

*Pourtant, les femmes haïtiennes ont la force de se reprendre en main car ce sont des battantes,
à l'instar des Rwandaises, aujourd'hui des modèles.*

*Au lendemain du génocide de 1994, ces dernières se sont relevées et ont participé à la
reconstruction de leur pays. Le soutien réel du gouvernement haïtien, de l'ONU-Femme
et de la communauté Internationale est plus que jamais nécessaire.*

Introduction

Le 12 janvier 2010, Haïti a été aux prises avec un séisme meurtrier qui a causé des pertes matérielles et humaines substantielles. Dès le lendemain de la catastrophe, plusieurs organisations avaient attiré l'attention sur la double victimisation potentielle des filles et des femmes du pays dans un pays désorganisé. D'autant plus que préalablement au tremblement de terre de 2010, Haïti connaissait déjà une pauvreté profonde, une instabilité politique et diverses formes de violence, ce qui avait un impact dévastateur sur le développement social, politique et économique du pays. L'État haïtien se classe au 145^e rang (sur 169 pays) de l'indice de développement humain dressé par le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). En fait, 80% de la population vit sous le seuil de la pauvreté¹. Nonobstant le fait que les caractéristiques ci-avant mentionnées affectent la majorité de la population, les femmes ont toujours été davantage confrontées à des barrières structurelles, limitant ainsi la pleine jouissance de leurs droits fondamentaux. Cette situation s'est aggravée après le tremblement de terre.

À cet égard, nous nous proposons d'analyser la condition des femmes haïtiennes avant et après le tremblement de terre du 12 janvier 2010, pour contribuer à une compréhension globale de leur réalité. Nous aimerions également évaluer la pertinence des actions du gouvernement et de la communauté internationale face à la situation réelle des femmes haïtiennes, et principalement à la suite de cette catastrophe naturelle.

I. Condition des femmes avant le tremblement de terre du 12 janvier 2010

Les femmes ont toujours occupé une position seconde aux hommes en Haïti dans tous les secteurs dont l'économie, la santé, le travail, la justice, l'éducation et les processus décisionnels. Pourtant, elles sont majoritairement au centre des décisions au sein du foyer. Cet aspect paradoxal nous force à démystifier la place des femmes au foyer et principalement la problématique de monoparentalité élevée qui sévit dans le pays.

A - La monoparentalité chez les femmes haïtiennes et les répercussions inhérentes

1. Les rapports homme/femme en Haïti

Ab initio, la définition de certains mots s'impose ici, en vue d'en assurer une compréhension uniforme.

¹ «Les défis à relever : un pays à développer», <www.radio-canada.ca/nouvelles/international/2010/11/19/007-haiti-elections-defis>, (consulté le 22 janvier 2011).

Monoparentalité : Structure familiale où il n'y a qu'un seul parent².

Monogamie : Régime juridique en vertu duquel un homme ou une femme ne peut avoir plusieurs conjoints en même temps³.

Mariage : Union légale d'un homme et d'une femme⁴. Union légitime d'un homme et d'une femme en vue de vivre en commun et de fonder une famille, un foyer⁵. D'après le code civil haïtien, le mariage est *un contrat civil, strictement réglementé par la loi, relatif à la personne des époux, visant leur vie en commun avec obligation mutuelle de fidélité, secours et assistance*⁶.

Bigamie : Situation d'une personne qui, étant mariée, contracte un second mariage sans que le premier ait été préalablement dissous⁷.

Polygamie: Situation d'une personne qui est mariée ou qui vit maritalement avec plusieurs autres. Fait d'être marié à plusieurs conjoints, soit pour un homme (polygynie), soit pour une femme (polyandrie); organisation sociale légitimant de telles unions⁸.

Il s'avère important de mentionner qu'en Haïti, l'option matrimoniale est la monogamie à l'exclusion de toute autre. En ce qui concerne le régime matrimonial, la loi n'impose pas aux futurs époux un cadre uniforme et rigide. Les époux optent alors pour un régime via un contrat de mariage, non-modifiable subséquemment, et rédigé chez un notaire avant la cérémonie nuptiale⁹. En Haïti, les époux peuvent opter pour le régime de la communauté légale (articles 1185-1324 du Code Civil), de la séparation de biens où chacun administre ses biens et assume ses dettes, ou le régime dotal (articles 1325-1366 du Code Civil). A défaut pour le couple d'établir un contrat de mariage en bonne et due forme, le législateur le soumet au régime légal qui est la communauté¹⁰.

Cependant, ce genre de structure n'est pas généralisé dans le pays, puisque dans la société haïtienne, seulement 12% de la population évoluent dans le cadre d'une relation maritale. Ce taux n'est atteint qu'en raison de la mosaïque des religions qui existent dont l'omniprésence des protestants qui exhortent au mariage depuis une vingtaine d'années. Préalablement à l'établissement de ces derniers dans le pays, le taux des mariages se

² Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Wilson et Lafleur, Montréal, 2004, p. 383.

³ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presse universitaire de France, Paris, 1987, p. 587.

⁴ Hubert Reid, préc., note 2, p. 370.

⁵ Gérard Cornu, préc., note 3, p. 567.

⁶ Me François Latortue, *Cours de droit civil*, faculté de droit de Port-au-prince, 1987, p.136. Au terme de l'article 128 du Code civil haïtien.

⁷ Hubert Reid, préc., note 2, p. 69.

⁸ *Le petit Larousse illustré*, Larousse, Paris, 2008, p.798.

⁹ Au terme de l'article 1180 du code civil haïtien, *toutes conventions matrimoniales seront rédigées avant le mariage, par acte devant notaire*.

¹⁰ «Mappemonde des régimes matrimoniaux légaux», en ligne sur :

<http://212.63.69.85/DataBase/2005/notarius_2005_01_last.pdf>, (consulté le 05 janvier 2011).

Au terme de l'article 1179 du code civil haïtien, *À défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de la communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre formeront le droit commun d'Haïti*.

situait entre 6 et 8 %¹¹.

En fait, la forme d'union la plus courante en Haïti est le concubinage, connu sous le vocable de 'plaçage' en créole. «En Haïti, 47 % des familles sont monoparentales, l'écrasante majorité de ces familles étant dirigées, évidemment, par des femmes. Ces femmes ont en moyenne six enfants, le plus souvent de deux ou trois pères différents [...] les femmes sont en état de dépendance économique permanente » explique Yolette Mengual, ex-chef de cabinet de la ministre de la Condition féminine. « Elles ont besoin d'un homme pour avoir de l'argent. Elles couchent avec cet homme, elles ont un ou deux enfants, puis il s'en va et elles doivent trouver un autre homme...»¹². Elle renchérit que «c'est encore pire depuis le tremblement de terre puisque bien des femmes ont perdu leur petit commerce de revente ou leur petit boulot [...] les hommes qui sèment à tout vent et qui prennent la poudre d'escampette, c'est véritablement une catastrophe en Haïti, parce que cela condamne trop souvent les enfants à la pauvreté, à l'exclusion, bref, à la rue »¹³.

En effet, en ce qui a trait aux enfants issus de ces unions, ils demeurent généralement avec leur mère, en attente des visites occasionnelles du père. Cette pratique, avantageuse pour l'homme, offre à ce dernier une plus grande latitude pour s'engager dans une multitude de relations conjugales. C'est ce que nous dénommons la « polygamie déguisée », eu égard à l'option matrimoniale légale dans le pays.

Une autre caractéristique intéressante, plus marquée en Haïti que dans les autres pays des Caraïbes, est le phénomène de la matrifocalité¹⁴. Dans ce cadre, plusieurs générations de femmes ou également des femmes de la même génération cohabitent, et ce, avec leurs enfants également. Cette monoparentalité des femmes entraîne de nombreuses conséquences du point de vue de la condition de celles-ci et de leurs enfants¹⁵.

2. Les causes et les conséquences du taux élevé de monoparentalité

Les conséquences du taux élevé de la monoparentalité féminine en Haïti sont nombreuses. Les hommes multiplient des foyers et deviennent inaptes à prendre efficacement leurs responsabilités en tant que conjoint et père, ce qui entraîne une absence marquante de la figure paternelle pour la plupart des enfants haïtiens. Une telle absence risque d'avoir des impacts négatifs sur l'avenir des enfants, voire du pays. Car ne dit-on pas qu'en général père manquant, fils manqué.

Qui plus est, les femmes ont en charge leur foyer et leurs enfants, dans un pays dépourvu de structure adéquate pour le développement et le bien-être des familles et où la pauvreté sévit. Elles doivent ainsi faire preuve d'ingéniosité pour arriver à subvenir aux besoins de

¹¹ Danièle Magloire, «Rôle de la femme haïtienne», en ligne sur : <<http://www.haitisantementale.ca/pdf/femme.pdf>>, (consulté le 05 janvier 2011).

¹² «Haïti-social : Loi sur la paternité, louable, mais inapplicable», en ligne sur : <<http://www.haitilibre.com/article-533-haiti-social-loi-sur-la-paternite-louable-mais-inapplicable.html>>, (consulté le 13 février 2011).

¹³ Ib.

¹⁴ *Ce thème fait référence à un ensemble de familles constituées et organisées uniquement autour d'éléments féminins. Il représente un système d'organisation familiale centrée sur la mère et la famille maternelle.*

¹⁵ Danièle Magloire, préc., note 11.

leurs enfants. Cette charge financière peut donner lieu à une fragilité des femmes, pouvant expliquer partiellement leur résignation à accepter des relations conjugales malsaines, en vue d'assurer un minimum de bien-être à leur progéniture.

Il est vrai qu'au niveau occupationnel, les femmes haïtiennes ont une place importante dans l'économie du pays, mais l'évaluation réelle de leur contribution s'avère difficile, au regard de la nature quasi invisible de leur travail¹⁶; elles évoluent principalement dans des secteurs informels¹⁷.

Or, la constitution haïtienne reprend dans son préambule les mécanismes internationaux de protection des droits de l'Homme et s'engage à les respecter. Dans son article 260, il affirme que l'État doit assurer une égale protection à toutes les familles, qu'elles soient constituées ou non dans les liens du mariage. Il doit procurer aide et assistance à la maternité, à l'enfance et à la vieillesse. L'article 261 porte sur la protection de tous les enfants par la loi. Tout enfant a droit à l'amour, à l'affection, à la compréhension et aux soins moraux et matériels de son père et de sa mère. Finalement à l'article 262, il y est stipulé «qu'un Code de la Famille doit être élaboré en vue d'assurer la protection et le respect des droits de la Famille et de définir les formes de la recherche de la paternité. Pour faciliter toutes les démarches, les tribunaux et autres organismes de l'État, chargés de la protection de ces droits, doivent être accessibles gratuitement au niveau de la plus petite Collectivité Territoriale».

Dans la pratique, force est de constater que l'État haïtien n'assure pas toujours une protection adéquate aux familles en général. L'exemple de la multiplication des mères monoparentales démunies est éloquent.

La tâche pour remédier à cette problématique s'avère ardue pour les organisations de femmes et alliés. Il convient de noter qu'un projet de loi sur la paternité a vu le jour pour protéger les enfants nés hors mariage et par ricochet les femmes concernées. L'objectif est de responsabiliser les pères. Plusieurs se demandent si cette loi, même louable, est applicable en Haïti? La femme qui désire engager des démarches juridiques à l'encontre de son concubin devrait d'abord faire fi des menaces de ce dernier, le cas échéant. De plus, la justice devrait retrouver le père en question et faire la preuve, au moyen d'un test génétique fort coûteux et pas nécessairement accessible en Haïti, que ce dernier est réellement le géniteur¹⁸. Or, la justice demeure inaccessible à la majorité, d'autant plus que les tribunaux sont parfois très éloignés des zones rurales.

Malgré les nombreuses limites de cette loi sur la paternité dans le contexte haïtien, elle a son utilité. Elle permet de responsabiliser les hommes sur leur comportement et leur rôle en tant que conjoint et père. Un travail de sensibilisation supplémentaire contribuera à

¹⁶ Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes en Haïti, Plan d'action ministériel, août 2006.

¹⁷ En ce qui concerne les filles, en avril 2004, UNICEF considérait que 120 000 œuvraient comme employées de maison. Ce chiffre a été évalué à 225 000 en mars 2006. Consulter le Centre de nouvelles de l'ONU, *Enfants de la rue, filles domestiques gravement affectées par la violence en Haïti*-story.asp?NewsID=10447&Cr=Haïti&Cr1. En fait, les filles constituaient 75% des 300 000 travailleurs de maison surnommés restavek.

¹⁸ «Haïti-social : Loi sur la paternité, louable, mais inapplicable», en ligne sur : <<http://www.haitilibre.com/article-533-haiti-social-loi-sur-la-paternite-louable-mais-inapplicable.html>>, (consulté le 13 février 2011).

limiter, diminuer, voire éradiquer ce genre d'attitude chez des hommes haïtiens, afin de les amener à comprendre l'importance d'être un père, plutôt qu'un géniteur.

En attendant un revirement positif de la situation, les femmes qui subissent les contrecoups de la situation qui prévaut actuellement se contentent d'un statut de seconde classe, souvent en lien direct avec diverses discriminations qui accompagnent ce statut, c'est-à-dire principalement la violence sous toutes ses formes.

B - La violence faite aux femmes dans le quotidien haïtien

À l'instar de plusieurs pays patriarcaux, « la discrimination a été, et est encore, un phénomène répandu et toléré dans la société haïtienne, parce qu'elle se fonde sur la conception enracinée dans la culture de l'infériorité et de la subordination obligatoire des femmes »¹⁹. Cet aspect ouvre la porte à des injustices à l'endroit des femmes au quotidien, et ce, avant et après la catastrophe du 12 janvier 2010.

1. Les violences faites aux femmes avant le 12 janvier 2010

La violence à l'endroit des femmes haïtiennes n'est pas récente. Elle est notamment liée à la pauvreté croissante et à l'absence de mesures appropriées pour prévenir le crime ou pour le sanctionner. Cependant, la violence sexuelle a connu une recrudescence entre 2004 et 2006 principalement. À cette période, le viol constituait une pratique courante, perpétrée par des groupes armés à l'encontre de toutes les catégories de femmes, sans distinction d'âge ou de classe socio-économique. Les groupes criminels se livraient à des actes illicites, principalement pour le pouvoir et la prise de contrôle de certains secteurs. L'enlèvement était également omniprésent et augmentait le sentiment d'insécurité des femmes. « De plus, une certaine banalisation est associée aux violences faites aux femmes en général dans la société haïtienne, ce qui donne lieu à un silence de la part des victimes la plupart du temps pour éviter d'être stigmatisées ou violentées de nouveau par leurs assaillants ou les proches de ceux-ci. D'ailleurs, le viol n'a été reconnu comme un acte criminel en Haïti qu'en 2005 et les poursuites le concernant ont été rares même en temps normal »²⁰.

En 2006, l'organisation féminine Kay Fanm avait enregistré 954 cas de violence à l'égard des femmes²¹. Le ministère à la condition féminine avait publié une étude sur la violence au sein de la famille, indiquant que « 30% des femmes haïtiennes sont victimes de

¹⁹ CIDH, *Le droit des femmes de vivre libres de violence et de discrimination en Haïti*, OEA/Ser.L/V/II/doc. 64, 10 mars 2009, par. 7.

²⁰ Kerline Joseph, *Carnet de voyage*, Voix Sans Frontières, Delson, 2010.

²¹ La Table de concertation nationale contre la violence faite aux femmes a été mise sur pied, en vue d'offrir des services spécialisés aux femmes victimes de violence, conduire des recherches, recueillir des données sur les statistiques nationales de violence et de discrimination sexospécifiques et pour promouvoir la parité homme/femme et les droits des femmes, principalement la santé des femmes et leur accès à la justice. Cette table est constituée d'un groupe d'institutions du gouvernement et des organisations de la société civile. Voir Table de concertation nationale contre les violences faites aux femmes, *prises en charge et accompagnement des victimes de violences sexuelles : formation du personnel soignant*, livret de formation, MCFDF/MSPP, mars 2005.

violence physique, émotionnelle et sexuelle aux mains de leur conjoint »²². Il est à noter qu'en Haïti, l'ancien article 284 du Code Pénal stipulait que le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice ou sur l'un d'eux à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. Malgré la modification au niveau de cette loi, vu la banalisation de la violence conjugale principalement des viols conjugaux, les agresseurs sont rarement poursuivis et, lorsqu'ils le sont, les poursuites donnent rarement lieu à une inculpation des auteurs.

Ajouté à cette difficile réalité le manque de ressources qui rend l'État inapte à fournir des statistiques officielles sur les violences contre les femmes et principalement le viol. D'ailleurs, l'État a été presque inexistant dans plusieurs zones de la capitale et à travers le pays, en tant qu'autorités civiles, policières, judiciaires, scolaires ou du milieu de santé. Un tel phénomène amène nécessairement à se questionner sur la véritable protection offerte aux femmes par les mécanismes nationaux.

2. La protection accordée aux femmes par les mécanismes nationaux (police, justice, MCFDF)

Dans le rapport 2005 de l'organisation des États américains (OEA), l'administration de la justice d'Haïti a été considérée comme étant une des pires du monde, caractérisée par des faiblesses endémiques²³. À ce niveau, les besoins des femmes étaient loin d'être prioritaires. L'État omettait, principalement avant le tremblement de terre, d'allouer des ressources adéquates pour offrir des services notamment médicaux et judiciaires nécessaires à des victimes.

Le système de justice haïtien a été et demeure lacunaire, et n'offre pas aux femmes des mesures adéquates de protection de leurs droits. Il est constaté une absence d'enquêtes formelles, de poursuites et de punitions des violences sexospécifiques. La passivité ou le manque de réaction de l'État peut amener à croire que cette forme de violence est tolérée, ce qui est contraire aux obligations de celui-ci. En Haïti, les victimes elles-mêmes hésitent à recourir au système judiciaire, car elles en ont peu confiance ou ont peur de potentielles représailles en lien avec leur plainte. Ce, d'autant plus qu'ils sont minimes les cas de violences faites aux femmes qui, portés devant le tribunal, ont donné lieu à une condamnation. Les femmes se sentent ainsi insécures et vulnérables.

En 2005 déjà, l'association des Femmes Juges avait fait également savoir à l'OEA qu'il y avait une sous-représentation des femmes dans le pouvoir législatif et dans l'appareil judiciaire en général. Celles qui réussissaient à s'y intégrer étaient peu respectées, voire reléguées à des tâches de moindre importance²⁵.

²² «Une réponse à la violence contre les femmes», Rapport du Ministère à la Condition féminine en collaboration avec UNIFEM-Haïti et le bureau d'Administration technique, Formation et Administration, 2007.

²³ CIDH, *Haïti : justice en déroute ou état de droit? Défis pour Haïti et la communauté internationale*, EA/Ser./L/V/II. 123 doc. 6 rev. 1, 26 octobre 2009, par. 5.

²⁵ CIDH, préc., note 19, par. 40.

En Haïti, il existe un mécanisme spécifique de promotion et de protection des droits des femmes, soit le ministère à la Condition féminine et aux Droits des femmes (MCFDF). Il a été créé le 8 Novembre 1994, suite aux revendications des femmes et dans la mouvance de la préparation de la quatrième Conférence de Beijing (septembre 1995)²⁶. Le MCFDF, entité à caractère transectoriel, est aujourd'hui bien implanté grâce au Décret du 22 Décembre 2005 relatif à son organisation et à son fonctionnement, et s'emploie à la mise en œuvre de sa mission qui est, aux termes de l'article 2 de ce Décret, *de formuler, d'appliquer, d'orienter et de faire respecter la politique du Gouvernement, en œuvrant à l'émergence d'une société égalitaire pour ses composantes des deux sexes; d'orienter la définition et l'exécution des politiques publiques équitables à l'échelle nationale*²⁷.

Les attributions du ministère sont réparties entre les directions suivantes : la direction de promotion et de défense des droits des femmes, et la direction de prise en compte de l'Analyse selon le Genre et la Direction des affaires administratives. La loi organique du ministère prévoit des directions départementales devant être implantées dans les dix Départements géographiques du pays. En raison de l'insuffisance des ressources financières et humaines, il n'existe que dix bureaux départementaux, souvent dotés de peu de moyens financiers et matériels. Pour s'assurer de l'efficacité de ses actions sur le terrain et pour endiguer la discrimination à l'égard des femmes, le MCFDF s'évertue à travailler en collaboration avec d'autres ministères²⁸.

Nous avons conscience que les femmes haïtiennes étaient aux prises à des situations discriminatoires, à des difficultés, à des constructions sociales préalablement à la catastrophe du 12 janvier 2010. Plus d'un an après le tremblement de terre qui a dévasté le pays, quel constat pouvons nous faire sur la condition des femmes et quelle est la responsabilité de la communauté internationale en ce qui concerne le développement des femmes. Comment peut-il être assuré de la construction de la liberté des femmes parallèlement à la reconstruction du pays?

²⁶ «Égalité des hommes et des femmes en Francophonie, Activisme du ministère à la condition féminine et aux droits des femmes haïtien», en ligne sur : <<http://genre.francophonie.org/spip.php?article173>>, (consulté le 08 janvier 2011).

²⁷ Id.

²⁸ Dans cette perspective, on peut citer : la signature d'un Protocole d'accord de partenariat interministériel des Ministères de la justice et de la Condition féminine en faveur des femmes et en vue de la refonte du système légal dans son ensemble (Février 1996) ; la signature d'une Déclaration engageant le Gouvernement dans une politique globale en faveur des femmes en mai 1996 ; l'intégration du Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes (MCFDF) à la Commission mixte du Ministère des affaires sociales sur le rapport "*Convention sur les Droits de l'Enfant*" ; L'intégration du MCFDF à la Commission de réforme judiciaire et du Droit ; la proclamation d'une déclaration conjointe entre le ministère de la Santé publique et le MCFDF sur la prévention de la mortalité maternelle en mai 1997 ; la création d'une Commission Nationale pour l'Éducation des Filles (CONEF) dont le MCFDF est membre (Juin 1999) ; la collaboration avec le ministère de la Santé publique pour l'accueil des femmes victimes de violences sexuelles et leur protection contre les IST ; le partenariat avec le ministère de la Justice en vue de la formation de son personnel, des professionnels du droit, et de la Police nationale d'Haïti. En sus, la signature en mars 2007 d'un protocole de collaboration avec le Ministère de l'Éducation nationale qui vise à formaliser un processus d'échanges permanents entre les deux institutions pour la prise de certaines décisions favorables à l'amélioration du système scolaire haïtien au bénéfice des deux sexes ; la signature d'un protocole de collaboration en janvier 2008 entre le MCFDF et l'Institut haïtien de l'enfance (IHE) relatif à l'alimentation de la base de données du MCFDF²⁸.

II. Un an après le tremblement de terre du 12 janvier 2010 : Quelle perspective pour le développement des femmes?

Gerardo Ducos, chercheur d'Amnistie internationale pour Haïti, avait mentionné que des efforts considérables avaient été déployés pour venir en aide à la population au lendemain du tremblement de terre. Cependant, des dispositions adéquates et spécifiques n'ont pas été rapidement mises en place, en vue de protéger les filles et les femmes contre la violence, voire les agressions sexuelles, situation déjà problématique en temps normal²⁹. Le séisme a ébranlé tous les secteurs d'activité du pays, principalement dans la capitale, Port-au-Prince. Il faut noter que 1,3 millions de personnes, comprenant des femmes monoparentales, demeurent encore dans des camps dits de fortune non sécurisés. L'effondrement de la prison principale et le décès de plusieurs membres du corps policier a donné lieu à la libre circulation de plus de 7000 prisonniers dans le pays³⁰. Comment peut-on alors assurer une protection adéquate de la gente féminine fragilisée dans de telles conditions de survie ?

A - L'insécurité dans les camps de fortune

Amnistie internationale affirme dans son rapport du 6 janvier 2011 que les femmes et les filles qui évoluent dans les camps de fortune en Haïti risquent davantage d'être victimes de viols et de violences sexuelles³¹. La violence sexuelle, qui constituait déjà un problème en Haïti, s'est exacerbée à la suite de la catastrophe du 12 janvier 2010. Des victimes de viols demandent de l'aide à un groupe de soutien local, presque tous les deux jours.

Ainsi l'on note que *la présence* des forces de sécurité à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des camps reste minimale, ce qui rend les femmes et les fillettes particulièrement vulnérables à la violence liée au genre et au trafic³². Une kyrielle d'explications sont associées à cette situation selon Amnistie internationale, soit la surpopulation dans les camps, le manque de sécurité et de maintien de l'ordre à l'intérieur des camps et la réponse inadéquate apportée par les policiers aux victimes de viol. Le manque d'éclairage la nuit, les abris non sécurisés et inadéquats dont disposent les personnes déplacées (par exemple des tentes et parfois seulement des couvertures et des draps) sont également des éléments qui favorisent une grande vulnérabilité des femmes. À ceux-ci, s'ajoutent la présence de bandes armées qui se livrent à des attaques dans les camps en totale impunité, les difficultés d'accès à tout moyen de gagner décemment sa vie ou d'avoir des revenus, la répartition inégale de l'aide humanitaire et d'urgence entre les camps et au

²⁹ Voir Leslie Sciène, *Danger grows fort Haitian girls amid chaos. Already at high risk of sexual violence, vulnerable lose their safe havens*, Toronto Star, 17 janvier 2010

³⁰ Selon les propos de Mario Andrésol, Directeur de la police nationale Haïtienne Voir *Haïti : viols, pillages...La PHN débordée*, 1er février 2010.

³¹ « Les violences sexuelles contre les femmes augmentent en Haïti », en ligne sur : <<http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/haiti-sexual-violence-against-women-increasing-2011-01-06>>, (consulté le 13 février 2011).

³² « Des femmes s'élèvent contre les violences sexuelles dans les camps haïtiens », en ligne sur : <<http://www.amnesty.name/en/library/asset/AMR36/001/2011/fr/a4f14278-40f2-454b-b2c3-d9c50b3ba891/amr360012011fr.pdf>>, (consulté le 09 février 2011).

sein de chacun des camps et le manque de mesures de protection pour les victimes de violence sexuelle, ce qui les expose à une victimisation secondaire. Malheureusement, le manque d'informations sur les étapes concrètes à suivre par les victimes de violence sexuelle, en vue de signaler le crime à la police et à la justice, ne fait que perpétuer cet esprit d'impunité³³.

Les filles, les femmes vivent quotidiennement dans la peur, car elles se sentent abandonnées et sont conscientes de disposer de peu de recours. Les victimes, elles, perdent de plus en plus confiance dans le système judiciaire et policier puisque celles qui se sont armées de courage pour demander de l'aide ont fait face à l'incapacité, voire à l'impuissance de ces structures.

Or, les auteurs des violences sexuelles principalement les bandes armées continuent à agresser à leur gré, avec le sentiment de ne jamais rendre compte de leurs actes. Il est vrai que le pays est présentement en proie à diverses difficultés, cela ne désresponsabilise d'aucune manière les autorités concernées. D'où l'initiative de vérifier la réaction de l'État et de la communauté internationale vis-à-vis de tant de violences à l'endroit des femmes.

B - Responsabilité de l'État et de la communauté internationale

L'État haïtien a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux dont la Déclaration universelle des droits de l'Homme et ses deux pactes additionnels qui établissent le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. En ratifiant ces traités internationaux, les États assument des obligations et des devoirs au titre du droit international et s'engagent à respecter et à protéger les droits en question, de façon à ce que satisfaction y soit donnée. L'obligation de respecter signifie que l'État doit éviter d'empiéter sur l'exercice des droits de l'Homme ou de les restreindre. L'obligation de protéger exige de l'État qu'il protège les personnes et les groupes contre les violations de leurs droits. L'obligation de satisfaire signifie que l'État doit prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux³⁴.

En Haïti, les rapports homme/femme sont loin d'être conformes aux engagements pris par l'État à travers des accords internationaux dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à titre d'exemple.

En effet, la Convention citée plus haut énonce en son article premier que :

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la

³³ Id.

En ratifiant les traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, les gouvernements s'engagent à mettre en place des mesures et une législation nationales compatibles avec les obligations et les devoirs inhérents à ces traités. Le système juridique national fournit donc la protection juridique principale des droits garantis par le droit international.

jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

De plus, la Convention de Belém do Para, ratifiée par l'État haïtien le 2 juin 1997, traduit une préoccupation uniforme sur le continent américain en ce qui concerne la discrimination subie par les femmes. Elle définit la violence contre les femmes comme « tout acte ou comportement fondé sur la Condition féminine, qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée »³⁵.

Haïti a ratifié la CEDEF en 1981, mais n'a commencé à soumettre ses rapports qu'en 2006. L'on peut également relever le fait que, depuis le tremblement de terre qui a secoué Haïti le 12 janvier 2010, des mesures insuffisantes ont été adoptées pour la protection des filles et des femmes dans les camps.

En ce qui a trait aux organisations internationales, leur réaction a été rapide et positive dès le lendemain du séisme. Les promesses d'aide se sont multipliées et lors de la Conférence internationale pour Haïti, qui s'est tenue à New York le 31 mars 2010, les donateurs s'étaient engagés à offrir plus de 10 milliards de dollars pour la reconstruction d'Haïti. Plus d'un an après le séisme, force est de constater une certaine apathie sur le terrain, tant au niveau du gouvernement haïtien qu'au niveau des organisations internationales. Les victimes continuent de vivre dans des conditions d'insalubrité élevée et ne disposent pas d'un toit sécuritaire. Le nombre de camps insalubre n'a diminué que légèrement.

En laissant les femmes évoluer dans des conditions d'insécurité, voire inhumaines, l'État haïtien ne respecte pas les engagements qu'il a lui-même pris auprès de la communauté internationale à travers la ratification des instruments internationaux qui assurent la protection des droits des femmes comme mentionné plus haut.

Conclusion

La condition des femmes en Haïti s'est détériorée depuis le tremblement de terre de 2010, en sus d'une insécurité croissante. Plusieurs femmes continuent de vivre dans des tentes délabrées et accessibles aux agresseurs.

L'on note en Haïti la présence de diverses organisations. Des projets de reconstruction sont mis de l'avant dans les domaines de la justice et de la sécurité, de l'éducation et de la reconstruction, à court terme notamment. Cependant, il faudrait s'assurer de la mise en

³⁵ Voir la Convention de Belém do Para, art. 1.

place des mécanismes de coordination pour éviter un dédoublement des efforts et un gaspillage d'énergie des acteurs et des ressources allouées.

À ce propos, il convient de s'enquérir sur l'apport actuel et futur de l'ONU Femme sur le terrain depuis ladite catastrophe? Madame Michèle Bachelet, à la tête de cet organe depuis janvier 2011, semble avoir inscrit l'éradication de la violence faite aux femmes dans ses priorités. Une prise en compte continue du besoin de protéger les filles et les femmes dans les camps s'avère essentielle.

Ici, nous trouvons important de faire un parallèle entre la condition des femmes haïtiennes et celle des femmes rwandaises au lendemain du génocide de 1994. Ces dernières avaient vécu le génocide comme une véritable catastrophe, qui a donné lieu à un bouleversement dans leurs foyers. Les femmes représentaient 70% de la société civile au lendemain du génocide, et par conséquent, étaient devenues pour la plupart des chefs de foyer et mères monoparentales, malgré elles. Elles ont su faire preuve de perspicacité, soutenues par la communauté internationale, afin que la reconstruction du Rwanda devienne la clé pour un changement majeur dans la condition des femmes de ce pays. Elles sont devenues les piliers de la reconstruction du Rwanda qui est devenu un modèle mondial de l'égalité homme-femme. Depuis le génocide, les femmes rwandaises se sont affirmées tant sur les plans politique qu'économique. Les femmes représentent 56,2 % des députés à l'assemblée. Elles ont acquis le droit d'hériter de leur père et de divorcer. Le viol, y compris le viol conjugal, est condamné par la loi. Toute forme de violence contre les femmes est reconnue comme un délit de coups et blessures. On applique la politique de la tolérance zéro »³⁶. De plus, la justice rwandaise s'est dotée de moyens dissuasifs pour contrer la polygamie sous toutes ses formes.

Les femmes haïtiennes et la communauté internationale ont tout intérêt à bénéficier de l'expérience positive de ce pays, qui a su se relever avec brio, nonobstant les difficultés auxquelles il a été confronté relativement au génocide.

La reconstruction du pays offre l'occasion aux femmes haïtiennes d'occuper une place importante dans leur pays et de chercher à pallier à certaines discriminations endémiques. Il convient de souligner l'initiative d'Edmond Mulet, chef de la MINUSTAH, qui s'est engagé à exhorter les bailleurs de fonds et les États membres à favoriser l'implication de plus de femmes dans le comité de reconstruction d'Haïti³⁷.

Une catastrophe est survenue, mais les femmes ne doivent pas baisser les bras malgré les nombreuses difficultés. À contrario, elles ont maintenant la possibilité de faire changer l'histoire, d'y prendre une place de choix, de reproduire l'histoire des femmes rwandaises et de devenir également un modèle. Ce travail ne devra pas se faire contre les hommes, mais en étroite collaboration avec eux. Ne dit-on pas que l'union fait la force?

³⁶ «Les femmes rwandaises piliers de la reconstruction», <<http://www.tv5.org/cms/chaine-francophone/info/Les-dossiers-de-la-redaction/Rwanda-election-presidentielle-aout-2010/p-10913-Les-femmes-rwandaises-piliers-de-la-reconstruction.htm>>, (consulté le 13 février 2011).

³⁷ «Les femmes haïtiennes face à la résolution 1325», <<http://co105w.col105.mail.live.com/InboxLight.aspx?n=1830548957>>, (consulté le 22 janvier 2011).

RECOMMANDATIONS

Des pistes de solutions pour la protection des femmes doivent être étudiées, mises en place, évaluer de concert avec les différents partenaires, intervenants, et ce, à travers des comités et ateliers mixtes de travail.

Dans un premier temps, nous pensons qu'il serait louable que le gouvernement et les organisations élaborent des stratégies visant à mettre sur pied des brigades de surveillance, surtout la nuit, à l'intérieur des camps, afin d'assurer la sécurité des femmes. **Les éléments de la MINUSTAH pourraient ainsi jouer un rôle majeur et dissuasif en acceptant de patrouiller certains camps.**

Les femmes peuvent également s'organiser entre elles en mettant sur pied des équipes rotatives de surveillance. Elles pourraient ainsi assurer partiellement leur propre sécurité. Des outils leur seraient nécessaires, notamment des sifflets pour alerter les secours en cas de danger ou d'attaque des agresseurs et du poivre de cayenne pour maîtriser temporairement les agresseurs.

Dans un second temps, le gouvernement pourrait également favoriser un aménagement sécuritaire au moment de la reconstruction, toujours dans le but de protéger les femmes et les filles contre les abus dont elles sont victimes. L'aménagement sécuritaire consiste en la mise sur pied de signalisation, afin de faciliter le repérage et l'orientation, la visibilité par l'éclairage et l'absence de cachettes notamment.

De plus, malgré la situation de pauvreté du pays, les femmes doivent veiller au renforcement de leur capacité économique et décisionnelle, diminuant par le fait même leur vulnérabilité à plusieurs niveaux.

La remise en question des stéréotypes sexistes, à travers des campagnes de sensibilisation, est une étape également importante dans la quête d'amélioration de la condition des femmes en Haïti.

Une application effective des lois est requise dont le décret du 6 juillet 2005 en matière d'agressions sexuelles.

Finalement, la collaboration de la justice centrale haïtienne avec ses partenaires des provinces et des territoires augmenterait l'efficacité de l'action gouvernementale.

Il est bien connu que certaines pratiques ont déjà été mises en branle dans le pays, il est essentiel de demeurer alerte et de s'assurer que la sécurité des femmes et des personnes vulnérables est une priorité dans la reconstruction du pays.

Bibliographie

Table de la législation

Textes internationaux

Déclaration universelle des droits de l'Homme

Pacte relatif aux droits civils et politiques

Convention de Belém do Para

Textes haïtiens

La Constitution d'Haïti

Le Code civil Haïtien

Doctrines - Monographies

Gérard, Cornu, *Vocabulaire juridique*, Presse universitaire de France, Paris, 1987.

Kerline, Joseph, *Carnet de voyage*, Voix Sans Frontières, Delson, 2010.

François, Latortue, *Cours de droit civil*, faculté de droit de Port-au-Prince, 1987.

Hubert, Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Wilson et Lafleur, Montréal, 2004.

Le petit Larousse illustré, Paris, Larousse, 2008.

Articles de revues

Centre de nouvelles de l'ONU enfants de la rue, filles domestiques gravement affectées par la violence en Haïti-story.asp?NewsID=10447&Cr=Haïti&Cr1

« Les violences sexuelles contre les femmes augmentent en Haïti », en ligne sur : <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/haiti-sexual-violence-against-women-increasing-2011-01-06>, (consulté le 13 février 2011).

« Les femmes rwandaises piliers de la reconstruction », <http://www.tv5.org/cms/chaine-francophone/info/Les-dossiers-de-la-redaction/Rwanda-election-presidentielle-aout-2010/p-10913-Les-femmes-rwandaises-piliers-de-la-reconstruction.htm>, (consulté le 13 février 2011).

« Haïti-social : Loi sur la paternité, louable, mais inapplicable », en ligne sur : <http://www.haitilibre.com/article-533-haiti-social-loi-sur-la-paternite-louable-mais-inapplicable.html>, (consulté le 13 février 2011).

« Des femmes s'élèvent contre les violences sexuelles dans les camps haïtiens », en ligne sur : <http://www.amnesty.name/en/library/asset/AMR36/001/2011/fr/a4f14278-40f2-454b-b2c3-d9c50b3ba891/amr360012011fr.pdf>, (consulté le 09 février 2011).

«Égalité des hommes et des femmes en Francophonie, Activisme du ministère à la condition féminine et aux droits des femmes haïtien», en ligne sur :
<<http://genre.francophonie.org/spip.php?article173>> (consulté le 08 janvier 2011).

«Les femmes haïtiennes face à la résolution 1325»,
<<http://co105w.col105.mail.live.com/InboxLight.aspx?n=1830548957>>, (consulté le 22 janvier 2011).

«Les défis à relever : un pays à développer», <www.radio-canada.ca/nouvelles/international/2010/11/19/007-haiti-elections-defis>, (consulté le 22 janvier 2011).

Leslie Sciène, *Danger grows fort Haitian girls amid chaos. Already at high risk of sexual violence, vulnerable lose their safe havens*, Toronto Star, 17 janvier 2010,

«Mappemonde des régimes matrimoniaux légaux», en ligne sur :
<http://212.63.69.85/DataBase/2005/notarius_2005_01_last.pdf>, (consulté le 05 janvier 2011).

Magloire, Danièle, «Rôle de la femme haïtienne», en ligne sur :
<<http://www.haitisantementale.ca/pdf/femme.pdf>>, (consulté le 05 janvier 2011).

Haïti : viols, pillages...La PHN débordée, 1er février 2010.

CIDH, *Haïti : justice en déroute ou état de droit? Défis pour Haïti et la communauté internationale*, OEA/Ser./L/V/II. 123 doc. 6 rev. 1, 26 octobre 2009, par. 5.

CIDH, *Le droit des femmes de vivre libres de violence et de discrimination en Haïti*, OEA/Ser.L/V/II/doc. 64, 10 mars 2009, par. 7.

«Une réponse à la violence contre les femmes», Rapport du Ministère à la Condition féminine en collaboration avec UNIFEM-Haïti et le bureau d'Administration technique, Formation et Administration, 2007.

«Ministère à la condition féminine et aux droits des femmes en Haïti, Plan d'action ministériel, août 2006.